

- REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

RECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

JMDel/DC

01. 10. 96

ARRETE DE SURSIS A STATUER sur la demande de poursuite d'exploitation, par la S.A.R.L. CORNELIO, d'un chantier de stockage et de récupération d'épaves automobiles sur le territoire de la commune de ROUBAIX.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,  
PREFET DU NORD,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 11 ;

VU la demande présentée par la S.A.R.L. CORNELIO sise 88, rue d'Anzin à ROUBAIX, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, à cette adresse, l'exploitation d'un chantier de stockage et de récupération d'épaves automobiles d'une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> (activité soumise à autorisation et relevant de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1995 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur cette demande du 24 octobre 1995 au 24 novembre 1995 inclus ;

VU le dossier d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenus en préfecture le 28 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1996 portant sursis à statuer sur la demande jusqu'au 28 août 1996 ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction n'a pu encore être menée à son terme et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de fixer un nouveau délai pour l'intervention de la décision afin d'examiner de façon approfondie que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée sont pleinement garantis ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

## A R R E T E :

**ARTICLE 1er.** - Il est sursis à statuer sur la demande présentée par la S.A.R.L. CORNELIO sise 88, rue d'Anzin à ROUBAIX, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, à cette adresse, l'exploitation d'un chantier de stockage et de récupération d'épaves automobiles d'une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> (activité soumise à autorisation et relevant de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

La décision sur cette demande sera prise au plus tard le 28 OCTOBRE 1996.

**ARTICLE 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de ROUBAIX et WATTRELOS
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à LILLE, le 8 AOUT 1996

LE PREFET,  
pour le Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Bruno RAIFAUD.

pour ampliation,  
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Bernard MOROSINI.

